

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL576

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« juridictionnelles »,

insérer les mots :

« ou un magistrat exerçant à titre temporaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination résultant de la possibilité de désigner un magistrat à titre temporaire pour exercer les fonctions d'assesseur de la cour d'assises.